



SNUDI FO 13

Syndicat **N**ational **U**nifié des
Directeurs, **I**nstituteurs, professeur
des écoles, psyEN et AESH du 1er
degré

des Bouches du Rhône

FORCE OUVRIERE



10 mai 2022



TEMPS PARTIELS DISPONIBILITES 2022-2023

**Le temps partiel et la
disponibilité n'est ni un luxe,
ni un confort ! C'est parfois
une nécessité, souvent un
besoin et surtout un droit
pour toutes et tous les
collègues !**

***Les collègues ayant formulé une demande de
temps partiel ou de disponibilité pour 2022-2023
reçoivent actuellement une réponse de
l'Administration...***

***Nombreux sont ceux qui se voient notifier un
refus !***

***Pour le SNUDI-FO, les restrictions décidées par
l'Administration sont inacceptables ! Tout enseignant, quelles
que soient ses fonctions, doit pouvoir bénéficier du droit à
temps partiel, même sur autorisation ! C'est un droit inscrit
dans le statut de la Fonction publique qui concerne tous les
fonctionnaires !***

***Le SNUDI FO invite tous les collègues concernés à
faire un recours en saisine de la CAPD***



Que faire si vous avez obtenu un refus ?

Cette année, un nombre plus important de collègues se sont vu opposer un refus à leur demande de temps partiel et de disponibilité sur autorisation pour l'année 2022-2023.

Si vous êtes dans cette situation, vous avez du être reçus par votre IEN qui doit justifier précisément les raisons de ce refus. Cette procédure est obligatoire ! L'Administration a en effet l'obligation de motiver sa décision à ses agents.

Les "nécessités de services" sous-entendues dans la notification de refus ne peuvent suffire !

Si vous avez reçu une notification officielle d'un refus de votre demande, il vous faudra impérativement rédiger un recours en saisine de la CAPD.

Si la DSDEN vous propose une autre quotité que celle demandée, vous pouvez également formuler un recours.

Voir le modèle-type proposé par le SNUDI FO 13

Il est à renvoyer :

- à votre IEN
- à la cheffe de service de la DPE1 - ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr
- au SNUDI FO 13 qui défendra votre dossier lorsque la CAPD sera convoquée (date non arrêtée à ce jour... certainement fin mai/début juin)

Chaque année, grâce à l'action des délégués du personnel FO, des collègues obtiennent gain de cause après la saisine de la CAPD.

Faire un recours et/ou saisir la CAPD est un droit : ne vous en privez pas pour défendre vos intérêts !



Que disent les textes en vigueur ?

En cas de refus de temps partiel, le DASEN doit motiver son refus et recevoir les collègues avant de confirmer ce refus par courrier. Conformément à l'Article 37 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 confirmé par la circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3-9-2014 : **« Les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ».**

Les refus, conformément à la circulaire n° 2014-116 du 3-9-2014 doivent s'appuyer sur une motivation individualisée.

« Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984. Une attention particulière doit être portée à la motivation : elle doit être individualisée et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement du refus.»

Les motivations générales invoquées par le DASEN, telles que « les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service » et « les contraintes liées au vivier des ressources humaines pour pourvoir l'ensemble des postes devant élèves à la rentrée 2022 » ne sont pas individualisées et donc non réglementaires de notre point de vue.

En cas de refus de temps partiel, le DASEN doit informer le collègue de sa décision de refus par écrit (cela doit être un courrier officiel) avec motivation en droit et en fait. C'est sur la base de ce refus écrit que le collègue pourra faire un recours gracieux et/ou demander à saisir la CAPD pour que son dossier soit défendu en instance.



FO revendique :

- Aucun enseignant ne doit être exclu du droit à temps partiel !
- Aucun enseignant ne doit choisir entre son poste et son temps partiel
- Acceptation de tous les temps partiels sur autorisation !

Pour toute question, vous pouvez contacter les élus et représentants du

SNUDI FO 13

Franck NEFF : 07.62.54.13.13 06.27.02.14.16	Laurence ROUVIERE :
Sandra LOPEZ : 06.27.34.73.17 06.82.19.19.33	Cécile BOULAY :
Luc SALAVILLE : 06.61.14.39.19 06.35.11.39.27	Claire BLETTERIE :
Muriel LE CORRE : 06.86.93.58.32 06.79.32.69.19	Vannina PELONNE :



Vous appréciez les informations du SNUDI FO 13, ses réponses à vos questions, ses prises de positions, ses interventions, son activité, son soutien ?...

Alors rejoignez-nous

!

SYNDIQUEZ-VOUS !

Carte 2022 disponible

[ICI](#)

Au SNUDI FO 13, le renouvellement n'est pas automatique : c'est vous qui choisissez de renouveler votre adhésion !

Possibilité de régler en plusieurs mensualités et toujours 66% remboursés en crédit d'impôt !



Vieille Bourse du travail Place Léon
Jouhaux

CS 20540 13232 Marseille Cedex 01

Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13

email : contact@snudifo13.org

